

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie des Assurances en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'Assurances de toutes natures et des opérations d'Assurances ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des Assurances ;

Vu la loi n° 73-ANP du 21 juillet 1973, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

### TITRE I

#### De l'agrément et du champ d'activité des organismes d'Assurances

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant en République Populaire du Congo la qualité de résident, des risques situés en République Populaire du Congo ou des tiers situés ou immatriculés en République Populaire du Congo ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaire de bonne foi.

Art. 2. — a) Il ne sera plus agréé, à compter de la parution de la présente ordonnance, de nouvelles sociétés d'assurances en République Populaire du Congo ;

b) Cependant les agréments en cours continuent à valoir.

Art. 3. — L'agrément est retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule :

a) Si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ;

b) S'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts ;

c) Si la situation du marché congolais de l'assurance l'exige ;

d) Lorsque, pendant une année, un organisme d'assurance n'a perçu un chiffre de primes supérieur ou égal à 200.000.000 de francs CFA.

Toutefois, pour les alinéas a et b, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurance aura été préalablement mis en demeure, par lettre recommandée, de présenter ses observations par écrit dans un délai de un mois.

Art. 4. — Le retrait d'agrément général entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance ou, pour des organismes d'assurance étrangers, celle de leur exploitation sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Art. 5. — Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du conseil des ministres transférer ou en partie leurs portefeuilles de contrats, ou procéder à des opérations de fusion de sociétés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel* qui leur impartit un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Le conseil des ministres approuve le transfert ou la fusion par arrêté publié au *Journal officiel*, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert ou la fusion opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, elle permet la réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

Art. 6. — Toutes les compagnies d'assurances agissant et opérant sur le territoire de la République Populaire du Congo sont tenues de céder à l'organisme congolais de réassurance, une part de toute prime perçue dans le cadre de leurs opérations.

Cette part, qui ne peut excéder 25% est fixée pour chaque catégorie de risques par arrêté du ministre des finances.

En cas de réalisation du risque, l'organisme congolais de réassurance participe à concurrence d'un pourcentage, à la réparation du risque.

### TITRE II

#### Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurance et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 7. — Les organismes d'assurance doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

Les reverse techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Les postes correspondant aux dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 8. — Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes, selon les catégories d'opérations qu'ils effectuent :

Pour les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et de capitalisation sur :

a) Réserve mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés ;

b) Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ;

c) Réserves mathématiques : valeur des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Pour toutes les autres opérations d'assurance :

d) Réserves pour risques en cours : provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

e) Réserve pour sinistre restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistre non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des Sociétés.

f) Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour toutes les catégories d'assurance ou d'opérations assimilées, le ministre des finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal officiel*, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le ministre des finances peut également préciser par arrêtés publiés au *Journal officiel* les modes de calcul ou d'évaluation minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations techniques, sont, pour chacun des exercices comptables imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Art. 9. — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités des créances et des placements mobiliers et immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilités et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquent des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents du travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution mathématiques, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un contrat au moins égal à celui des intérêts dont sont crédités les réserves mathématiques.

Des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel* détermineront la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des réserves techniques.

Art. 10. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisables dans la même monnaie.

Art. 11. — Les organismes d'assurance opérant déjà sur le territoire de la République Populaire du Congo, doivent, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de cette ordonnance, déposer au trésor congolais, une somme de francs CFA 25.000.000.000 à titre du dépôt de garantie.

Art. 12. — Les fonds restant disponible lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la présentation du passif visé à l'article 7 ci-dessus, doivent être investis, au moins pour 1/3 au Congo. Le reste demeurant à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé ; il peut être utilisé ou placé conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

Art. 13. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prendra rang après le privilège du trésor.

Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre des finances.

Un décret sur rapport du ministre des finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

### TITRE III

#### *Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance*

Art. 14. — Les opérations d'assurance effectuées en République Populaire du Congo sont soumises au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 15. — Le ministre des finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller à ce que :

Les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente ordonnance ;

Les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de réglementations en vigueur.

Art. 16. — Le ministre des finances fixe, par arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;

Les documents, comptes rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

Art. 17. — Le ministre des finances dispose, pour l'exercice du contrôle, de fonctionnaires assermentés portant le titre de « contrôleurs des assurances », recrutés dans les conditions déterminées par arrêtés.

Les contrôleurs des assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo.

Ils peuvent, à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et

constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente ordonnance et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constitutions et observations au ministre des finances qui prescrit les redressements nécessaires mis en cause.

Les contrôleurs des assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18. — Les organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo sont tenus de publier ou de produire au ministre des finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition des contrôleurs des assurances accrédités, dans les services du siège social ou spécial, ou, si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 19. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République Populaire du Congo.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République Populaire du Congo par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées ou remplacées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

Art. 20. — Le ministre des finances peut procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République Populaire du Congo par les organismes ou intermédiaires d'assurance.

Art. 21. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurance prévus au présent titre ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris en vue de son application sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour chaque organisme d'assurance, par arrêté du ministre des finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

### TITRE IV

#### *De l'organisation professionnelle*

Art. 22. — Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurance de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour récel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

Les faillis non réhabilités ;

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

De toutes personnes condamnées pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

Des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite de retrait d'agréments.

Art. 23. — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous les autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurance, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : « entreprise privée régie par l'ordonnance du ..... » avec la seule indication de la date de la présente ordonnance.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 24. — Les tarifs sont établis par les organisations professionnelles et soumis à l'agrément du ministre des finances avant leur application.

Art. 25. — Pour l'application de la présente ordonnance et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance, le ministre des finances devra informer l'organisation représentative de la profession.

## TITRE V

### *Des pénalités*

Art. 26. — Toute personne qui présente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente ordonnance et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle restent ces contrats est punie d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ; en cas de récidive d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un à 12 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 27. — Les infractions aux dispositions de l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28. — Les sociétés ou organismes d'assurance et assureurs régis par la présente ordonnance, ou leurs représentants, qui n'auront procédé, dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente ordonnance et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du ministre des finances.

Art. 29. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre des finances publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, est punie d'une amende de 500.000 à 5.000.000 et en cas de récidive, de 10.000.000 à 50.000.000 de francs.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets rendus en vue de son application, est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

## TITRE VI

### *Dispositions finales*

Art. 31. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa publication.

Art. 32. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962.

Art. 33. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.